

# STATUTS

## **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Les amis du Littoral Nord Bassin Arcachon.

## **Article 2**

Cette association a pour but de prendre toutes initiatives et d'entreprendre toutes actions pour l'environnement, le cadre de vie et la culture.

## **Article 3**

Le siège social est fixé à ARES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; cependant la ratification à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale est nécessaire.

## **Article 4**

L'association se compose de :

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou « adhérents »

## **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées

## **Article 6 - Les membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration après un vote, à la majorité des deux tiers.

- Pour le non-paiement de la cotisation.

- Pour motif grave. Dans ce cas, l'exclusion ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter ou représenter devant le bureau pour fournir des explications. Il peut se faire assister d'un membre de l'association de son choix.

## **Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :**

Le montant des droits d'entrée et de cotisations,

Les subventions de l'Etat, la Région, du Département et des communes,

Toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres de l'association au nombre maximum de 15. Les administrateurs sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers. L'élection s'effectue à main levée ; cependant si la majorité des membres présents le demande, il sera procédé par bulletin au scrutin secret. Le conseil d'administration choisit un ou plusieurs parmi ses membres, un bureau élu pour une année, composé de :

- Un président

- Deux vice-présidents

- Un secrétaire et un secrétaire adjoint

- Un trésorier et un trésorier adjoint

- Un ou des « chargés de mission » si il y a lieu

La qualité d'administrateur n'est pas cumulable avec un mandat électif public.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réserve le droit de coopter plusieurs administrateurs qui seront présentés à la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur l'initiative d'un membre du bureau et régulièrement une fois par mois sur convocation du président.

Les membres du conseil d'administration sont invités (par convocation portant un ordre du jour) aux séances régulières du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf pour les éventuelles exclusions de membre qui sont prononcées suivant l'article 7 (majorité des 2/3) ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se tient en public, une fois par an ; seuls les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle y ont une voix délibérative.

Elle délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle ne peut décider que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et informés de l'ordre du jour, à l'initiative du président.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose ou fait exposer la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil. Ce remplacement s'effectue par vote à main levée, sauf si la majorité des présents demandent que le vote s'effectue à bulletin secret.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui, dans ce cas, le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 - Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Le changement de titre de l'association,

Le changement d'objet,

La fusion d'associations,

La dissolution,

Le transfert de siège social,

Les changements de membres du bureau et conseil d'administration.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive  
du.....;

Le président, le secrétaire ou trésorier ou vice-président

(deux signatures originales)